

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/05/21/2021042066/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/15

Titre

21 MAI 2021. - Décret modifiant le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, en ce qui concerne l'optimisation des procédures

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2021 page : 61803

Entrée en vigueur : 24-06-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 2 du décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes, remplacé par les décrets des 25 avril 2014 et 8 décembre 2017, il est ajouté un point 9° et un point 10°, rédigés comme suit :

" 9° titulaire du permis : le titulaire du permis, visé à l'article 105, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement ;

10° la personne qui a procédé à la notification : la personne qui a procédé à la notification, visée à l'article 105, § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement. ".

[Art. 3](#). A l'article 20 du même décret, modifié par les décrets des 25 avril 2014 et 9 décembre 2016, sont apportées les modifications suivantes :

1° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le titulaire du permis ou la personne qui a procédé à la notification, mentionné dans la décision sujette à recours ou dans la prise d'acte ou la non-prise d'acte contestée, est de plein droit une partie intervenante dans une procédure en cours, à condition qu'il ne soit pas lui-même l'auteur du recours. En cas de transfert de la décision sujette à recours, le litige peut être repris par le nouveau titulaire du permis. " ;

2° dans l'alinéa 3 existant, qui devient l'alinéa 4, les mots " qui ont trait aux demandes d'intervention " sont remplacés par les mots " pour intervenir ".

[Art. 4](#). A l'article 21 du même décret, modifié par les décrets des 25 avril 2014, 15 juillet 2016, 9 décembre 2016 et 27 octobre 2017, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, le membre de phrase " lors de l'introduction d'une requête en intervention, s'élève à 100 euros par action dans laquelle une requête en intervention est introduite " est remplacé par le membre de phrase " , s'élève à 100 euros par action dans laquelle elle intervient " ;

2° il est inséré un paragraphe 1/1, rédigé comme suit :

" § 1/1. La partie intervenante, visée à l'article 20, alinéa 3, est exemptée du paiement du droit de mise au rôle. "

;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots " ou la partie intervenante " sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 3, il est inséré entre les alinéas 2 et 3, un alinéa ainsi rédigé :

" La partie intervenante adresse à cet effet une demande au Conseil pour les Contestations des Autorisations, simultanément avec son intervention dans une action. " ;